
RÈGLEMENT INTÉRIEUR
ÉCOLE DOCTORALE N° 463
Sciences du Mouvement Humain

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L.123-3 ;

Vu le code de la recherche, et notamment son article L.412-1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat ;

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université ;

Vu le règlement intérieur du collège doctoral d'Aix-Marseille Université ;

Vu la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université, de l'Université de Montpellier et de l'Université Côte d'Azur

Préambule

Le présent règlement intérieur définit le rôle, les missions et le fonctionnement de l'école doctorale (ED) 463, « Sciences du Mouvement Humain » en conformité avec l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation doctorale, le règlement intérieur du collège doctoral et la charte du doctorat d'Aix-Marseille Université (AMU), de l'Université de Montpellier (UM) et de l'Université Côte d'Azur (UCA). L'ED 463 est adossée à AMU, à l'UM et à l'UCA. L'ED 463 fait partie du collège doctoral d'AMU, de l'UM et de l'UCA.

Les doctorants de l'ED 463 préparent leur thèse de doctorat au sein des unités et équipes de recherche rattachées à l'ED dont la liste est donnée dans l'annexe I de ce document.

Le périmètre scientifique de l'ED 463 est défini par les domaines couverts par les unités et équipes de recherche qui la composent. L'École Doctorale 463 rassemble les chercheurs, enseignants-chercheurs et doctorants travaillant sur la thématique unique du mouvement humain et ses déterminants nerveux, physiologiques, mécaniques, comportementaux, psychologiques, cognitifs et sociétaux. Ces domaines sont rassemblés sous une discipline unique, les « Sciences du Mouvement Humain ».

Ce règlement intérieur s'applique aux unités et équipes de recherche d'accueil des doctorants rattachés à l'ED ainsi qu'aux doctorants et à leurs directeurs et codirecteurs de thèse.

Il est précisé que les termes « doctorant » et « directeur » utilisés dans le présent règlement intérieur sont génériques et représentent à la fois le doctorant ou la doctorante ainsi que le directeur ou la directrice.

Article 1 – Direction de l'école doctorale

Selon l'article 6 de l'arrêté du 25 mai 2016, l'école doctorale est dirigée par un directeur assisté d'un conseil. Il est choisi en partie au sein de l'ED, parmi ses membres habilités à diriger des recherches, dans les catégories définies par le même article. Sauf démission anticipée, la durée de son mandat coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED, renouvelable une fois. Le directeur nomme un directeur-adjoint.

Le directeur et le directeur adjoint de l'ED sont membres de droit du conseil du collège doctoral et de son comité d'orientation.

Articles 1.1 – Election et nomination du directeur de l'école doctorale

Les modalités d'élection et de nomination du directeur de l'ED sont définies de la manière suivante : Un appel à candidature est lancé par le directeur de l'ED en fonction au moins deux mois avant l'expiration de son mandat. Le dépôt des candidatures doit être effectué au plus tard 7 jours francs avant la réunion plénière du conseil de l'ED convoqué pour audition des candidats. Le conseil procède ensuite à un vote à bulletin secret pour sélectionner le nom du candidat que le directeur proposera à la Commission Recherche d'AMU. Enfin le directeur de l'ED est nommé conjointement par les chefs d'établissements co-accrédités (AMU, UM et UCA), dans les conditions définies par la convention qui les lie.

Articles 1.2 – Rôle du directeur de l'école doctorale

Selon les articles 7 et 8 de l'arrêté du 25 mai 2016, le directeur de l'ED met en œuvre le programme d'actions de l'école doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant la commission recherche d'Aix-Marseille Université. Le directeur de l'école doctorale présente également chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission recherche d'Aix-Marseille Université.

Article 2 – Rôle et composition du conseil de l'école doctorale

Conformément à l'article 9 de l'arrêté du 25 mai 2016, le conseil de l'ED est composé de 26 membres dont 14 représentants des établissements accrédités et/ou associés, et des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED, 5 représentants des doctorants, 2 représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens et 5 membres extérieurs. La liste nominative des membres du conseil de l'ED est donnée dans l'annexe III de ce document.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an ; il ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Dans ce cadre, les procurations sont possibles. Chaque membre du conseil peut détenir une et une seule procuration émanant d'un membre relevant d'une catégorie identique à la sienne.

- Responsables de site de la formation doctorale
- Représentants des laboratoires
- Représentants des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs
- Représentants des établissements
- Représentants des doctorants
- Personnalités qualifiées

Article 2.1 – Election et nomination des membres du conseil de l'école doctorale

Les règles relatives à l'élection ou à la nomination des membres du conseil de l'ED sont définies suivant les modalités adoptées par le conseil d'administration d'AMU, d'UM et d'UCA. Elles sont données ci-dessous :

- Les représentants des établissements accrédités sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur,
- Les représentants des unités ou équipes de recherche rattachées à l'ED sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur,
- Les représentants des doctorants sont élus par les doctorants inscrits à l'ED,
- Les représentants des personnels ingénieurs, administratifs ou techniciens ainsi que les membres extérieurs, choisis parmi les personnalités qualifiées dans les domaines scientifiques et dans les secteurs socio-économiques concernés, sont nommés par le conseil de l'ED sur proposition de son directeur.

En cas de démission d'un membre du conseil de l'ED au cours de son mandat, le dit conseil, selon le cas, soit nomme un remplaçant dans la même catégorie sur proposition du directeur de l'ED, soit procède à de nouvelles élections.

La durée du mandat des membres du conseil coïncide avec celle de l'accréditation de l'ED. Pour ce qui relève de la catégorie des doctorants, leur mandat prend fin à la date de la soutenance. Il procède alors à de nouvelles élections pour pourvoir le siège vacant.

Article 2.2 – Conseil restreint de l'école doctorale

La direction de l'ED (Directeur et Directeur-adjoint) s'appuie également sur un conseil restreint, faisant office de bureau de l'ED.

Le conseil restreint de l'ED est constitué des responsables de site de l'ED (Marseille, Montpellier et Nice). Ce conseil statue en particulier sur les demandes de soutenances dérogatoires et mène une réflexion sur l'organisation de l'ED et son fonctionnement pédagogique afin d'harmoniser autant que faire se peut les procédures sur les différents sites.

Article 3 – Missions de l'école doctorale

Les missions des ED sont définies dans l'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2016. Une partie de ses missions est mutualisée au niveau du collège doctoral, comme les formations interdisciplinaires, transversales et professionnalisantes ainsi que les formations à l'éthique de la recherche et à l'intégrité scientifique.

Les autres grandes missions sont :

- la mise en œuvre d'une politique d'admission des doctorants ;
- l'organisation des échanges scientifiques entre doctorants et avec toute la communauté scientifique ;
- la mise en place et le suivi d'une démarche qualité de la formation ;
- l'ouverture de la formation doctorale aux niveaux européen et international ;
- la formulation d'un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Article 4 – Rattachement d’une nouvelle unité ou équipe de recherche à l’école doctorale

Les règles de rattachement d’une nouvelle unité ou équipe de recherche à l’ED sont données dans l’article 6 du règlement intérieur du collège doctoral d’AMU.

La demande de rattachement d’une unité ou équipe de recherche en cours de contrat doit être formulée par écrit auprès du directeur de l’ED. Le rattachement est prononcé par le président d’AMU (UM et UCA en complément suivant la demande) sur proposition du conseil de l’ED et après avis de la commission recherche d’AMU.

Article 5 – Budget de l’école doctorale

L’ED dispose d’un budget de fonctionnement octroyé annuellement par les établissements de tutelle. Il est destiné à financer les diverses activités de l’ED, selon des modalités proposées par le directeur et validées par le conseil.

Ce budget est alloué, pour partie et sur demande, à l’aide à la mobilité des doctorants dans le cadre d’actions de formation, d’écoles thématiques, de conférences au niveau national ou d’ouverture internationale.

Il permet par ailleurs de financer la mise en place de différentes actions annuelles telles que :

- des formations doctorales disciplinaires et/ou interdisciplinaires, transversales et d’insertion professionnelle, venant en complément de formations dont l’organisation relève du collège doctoral ;
- la journée de rentrée des doctorants ;
- la journée scientifique de l’ED dont l’organisation est confiée en partie à l’association des doctorants de l’ED (Doc SMH) ;
- des échanges scientifiques et/ou avec les acteurs socio-économiques du champ ;
- les conseils de l’ED qui regroupent les acteurs issus de sites géographiques distincts.

Article 6 – Inscription/réinscription en doctorat

Les conditions d’inscription et de réinscription en doctorat ainsi que les conséquences d’une non-inscription sont fixées dans les articles 2, 5 et 6 de la charte du doctorat d’Aix-Marseille Université.

A ces conditions d’inscription s’ajoutent les prérequis suivants propres à l’ED :

Les demandes d’inscription en première année sont examinées pour le Conseil de l’ED lors de sa réunion du mois d’octobre. Les dossiers de demande d’inscription doivent être déposés auprès du secrétariat de l’ED au plus tard 10 jours avant la réunion du Conseil. La constitution du dossier devra comprendre le CV, le diplôme permettant l’entrée en thèse, une description brève du projet de thèse, une lettre de candidature stipulant l’intitulé du projet de thèse ainsi que le mode de financement, cette lettre devra être signée par le directeur du laboratoire, le directeur de thèse et le ou la candidat(e). Certaines demandes spécifiques intervenant en cours d’année (e.g., financement Cifre) seront examinées au fil de l’eau par le bureau ; les pièces à fournir sont identiques.

Sans difficulté particulière, la réinscription en thèse en 2^{ème} année est accordée suite à l’examen du dossier par le conseil de l’ED. Avant d’autoriser l’inscription en 3^{ème} année de thèse, le conseil de l’ED s’assure que le rapport du CSI ne révèle pas de problèmes particuliers eu égard aux exigences de l’ED (i.e., suivi du plan de formation et production scientifique).

La durée standard de la thèse étant de 3 ans, l'inscription pour une 4^{ième} année est dérogatoire. La demande de réinscription, examinée lors de la réunion du conseil d'Octobre, doit s'accompagner des pièces suivantes : un courrier du doctorant co-signé du Directeur de Thèse qui explique les raisons de cette 4^{ième} année d'inscription, la nature du financement et la date de la soutenance de thèse, un rétro-planning des activités à partir de la date de soutenance prévue, un CV détaillé faisant apparaître l'ensemble des productions scientifiques (réalisées et en cours) et des formations suivies et prévues, les rapports successifs du Comité de Suivi Individuel (CSI).

Une inscription en 5^{ième} année de thèse n'est accordée qu'à titre exceptionnel ; elle est subordonnée à des justifications particulières. Un dossier équivalent à celui déposé dans le cadre d'une demande dérogatoire sera déposé au secrétariat de l'école doctorale. Une procédure de suivi individualisé, incluant la désignation d'un référent (HDR de l'ED, extérieur à l'établissement d'inscription du doctorant), sera mise en place afin de s'assurer d'une soutenance dans les délais impartis.

Article 7 – Financement de thèse

L'inscription au sein de l'ED 463 Sciences du Mouvement Humain (SMH) nécessite l'obtention d'un financement pour une durée minimale de 36 mois (montant minimal 1200€/mois). Le financement des doctorants SMH repose sur une variété de sources telles que les fonds propres des Universités (contrat doctoraux attribués à l'ED) et le financement externe (e.g., Contrats Doctoraux Région ou Organisme de Recherche, CIFRE, Bourses d'études pour les étudiants étrangers délivrées par le pays d'origine, ...).

Les candidats, sans financement doctoral spécifique mais ayant un revenu stable (salariés, certaines professions libérales, ...) peuvent solliciter une inscription en doctorat au sein de l'ED à condition de pouvoir démontrer que, pendant toute la durée de préparation de la thèse ils bénéficieront d'un revenu mensuel dépassant le montant minimum exigé (par exemple, copie du contrat de travail) et qu'ils disposeront du temps nécessaire pour mener à bien les travaux de thèse envisagés (par exemple, attestation employeur).

L'école doctorale s'assure que les conditions scientifiques matérielles et financières sont réunies pour garantir le bon déroulement des travaux de recherche.

Article 8 – Suivi du potentiel d'encadrement au sein de l'école doctorale

Chaque début d'année civile, les laboratoires et les équipes de recherche sont invités à transmettre à la direction de l'ED la liste nominative actualisée de l'ensemble de leurs chercheurs et enseignants-chercheurs rattachés à l'ED, en mentionnant ceux qui sont titulaires du diplôme d'HDR.

Article 9 – Déroulement du doctorat

Les conditions de déroulement de la thèse de doctorat en termes d'encadrement et de taux d'encadrement, de suivi, d'engagement et de pause dans le cas d'une demande de césure sont définies dans les articles 9, 10, 11, 12 et 13 de la charte du doctorat d'AMU.

Les conditions d'arrêt du doctorat sont définies dans l'article 5 de la charte du doctorat d'AMU.

L'article 13 de l'arrêté du 25 mai 2016 rend obligatoire le suivi de chaque doctorant par un Comité de Suivi Individuel (CSI) du doctorant. Ces CSI sont organisés et pilotés par les responsables de site de l'école doctorale. A partir de la seconde année de la thèse, le CSI se réunira une fois par an pour s'assurer du bon déroulement du cursus avec le doctorant (avancement des travaux et des

publications associées, suivi des formations, réalisation du projet professionnel, conditions de travail, etc.). Le directeur de thèse ne faisant pas partie du comité de suivi, il fournira au responsable de site un avis motivé écrit sur le déroulement de la thèse avant que le CSI se tienne. Le CSI formulera des recommandations et transmettra un rapport de l'entretien au directeur de l'école doctorale, au doctorant et au directeur de thèse, pouvant signaler le cas échéant une difficulté potentiellement rencontrée, ce qui permettra à la direction de l'ED d'envisager les moyens de médiation et de solution appropriés.

Article 10 – Modalités de recrutement des doctorants

Tout candidat à une inscription en thèse doit être titulaire d'un diplôme national de Master ou d'un autre diplôme conférant le grade de Master. Sa formation doit attester de son aptitude à la recherche justifiée par un stage de formation adapté. Un candidat ne remplissant pas ces conditions de diplôme mais ayant effectué des études d'un niveau équivalent peut bénéficier d'une dispense de diplôme, délivrée par le chef d'établissement d'AMU (UM et UCA) sur proposition de la direction de l'ED et après validation de la commission recherche de l'établissement concerné.

Article 10.1 – Recrutement sur contrats doctoraux d'établissement

Les candidats aux contrats doctoraux doivent déposer leurs dossiers au secrétariat de l'ED en vue de leur audition par le jury lors du concours organisé par l'ED. Ce dossier comprend le diplôme de Master (ou la dispense), une copie du mémoire de Master, une présentation synthétique du projet de thèse et une lettre de candidature signée par l'étudiant et le(s) directeur(s) de thèse.

Les lauréats seront informés par courriel de leur sélection, et disposent d'un délai de 15 jours pour accepter l'offre d'emploi.

Article 10.2 – Autres types de recrutement

Pour les doctorants bénéficiant d'un contrat de travail autre que le contrat doctoral d'établissement, l'unité ou l'équipe de recherche concernée est chargée de la sélection des candidats doctorants, mais doit impérativement associer l'ED à cette procédure pour validation.

Article 11 – Politique de formation d'accompagnement des doctorants

La politique de formation des doctorants est définie dans l'article 14 de la charte du doctorat.

Au cours de la préparation de leur thèse, les doctorants suivent un programme de formation professionnalisante, dans le but de faciliter leur insertion dans la vie active et en lien avec leur projet professionnel. Dans ce but l'ED propose une offre de formations, venant en complément des formations plus générales dont l'organisation relève du Collège Doctoral.

Le volet formation de la thèse correspond au suivi et à la validation de différents modules d'enseignement, pour un total de 140 h au moins de formation. L'autorisation de soutenance ne sera accordée que sous réserve de validation du programme de formation par le directeur de l'ED. Deux modules de formation revêtent un caractère obligatoire lorsqu'ils sont organisés : les Doctoriales et les Journées de l'Ecole Doctorale (JED). La participation aux Doctoriales donne droit à un quitus de 40h alors que la participation effective à au moins deux JED donne droit à un quitus de 10h. Les 90h restantes doivent être validées de manière équilibrée dans les 3 groupements : 'Ouverture Scientifique', 'Insertion Professionnelle' et 'Outils, Méthodes et Langages'.

Des dispositions particulières (notamment des dispenses) peuvent être adoptées pour les doctorants inscrits en co-tutelle, les doctorants réalisant un service d'enseignement (CME), les

doctorants bénéficiant d'un contrat CIFRE ou rattachés à une entreprise pour une activité contractuelle liée à la thèse, ou les doctorants exerçant une activité salariée à temps partiel.

Les doctorants chargés d'enseignement ont par ailleurs obligation de suivre une formation à la pédagogie dispensée par le Centre d'Innovation Pédagogique et d'Evaluation.

Article 12 – Journée de rentrée et animations scientifiques de l'école doctorale

Une journée de rentrée est organisée chaque année dans le courant du mois de Novembre. Elle rassemble l'ensemble des doctorants inscrits à l'ED. A cette occasion, des informations générales sur le fonctionnement de l'ED ainsi que des statistiques d'insertion professionnelle sont données par la direction.

L'ED organise également chaque année en synergie avec l'Association DocSMH les journées de l'école doctorale. La présence à ces JED est obligatoire et les doctorants de seconde année sont invités à présenter leurs travaux sous forme de communication affichée alors que les doctorants de troisième année sont invités à présenter leurs travaux sous forme de communication orale.

Article 13 – Conditions et modalités de soutenance du doctorat

Les conditions et modalités générales de soutenance du doctorat sont fixées dans les articles 17,18 et 19 de la charte du doctorat.

L'autorisation de soutenance est accordée par le directeur de l'ED après validation du plan de formation individuel et vérification de la publication d'au moins deux articles dans des revues indexées JCR-WOS (dont une en premier auteur) ou d'une publication indexée JCR-WOS et un brevet, en relation avec les travaux de thèse.

A titre exceptionnel, lorsque la situation le justifie (e.g., promesse d'embauche) les candidats dont le dossier est proche des exigences de l'ED pourront déposer une demande de soutenance dérogatoire auprès d'une commission composée des responsables de sites et de la direction de l'Ecole Doctorale.

Article 14 – Procédures de médiation et résolution de conflits

Les procédures de médiations en cas de conflits sont fixées dans l'article 30 de la charte du doctorat.

Article 15 – Approbation du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est approuvé à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, du conseil de l'ED réuni en séance plénière.

Il est présenté à la Commission Recherche de l'établissement de tutelle principale (AMU) et des établissements de tutelle secondaire (UM et UCA), qui peuvent formuler des observations et des propositions de modifications. Il peut faire l'objet d'une actualisation annuelle, sur proposition du directeur de l'ED, après avis des membres du conseil plénier. Ces modifications sont adoptées dans les mêmes conditions que le règlement intérieur.

Annexe I

Liste unités et équipes de recherche rattachées à l'ED N°463

- Unités de recherche
 - o Institut des Sciences du Mouvement (ISM, UMR CNRS 7287)
 - o Laboratoire de Biomécanique Appliquée (LBA, UMT_T24)
 - o EuroMov (EA 2991)
 - o Laboratoire Motricité Humaine, Expertise, Sport, Santé (LAMHESS, EA 6312)

- Equipes de recherche
 - o Equipe 'Remodelage musculaire et signalisation' (Dynamique Musculaire Et Métabolisme, DMEM, UMR_A 0866)
 - o Equipes 'Dynamiques cognitives et sociocognitives émergentes', 'Evolution des déterminants psychologiques de la santé et du handicap selon les âges de la vie' et 'Dynamique de l'appropriation des maladies chroniques' (Epsilon - Dynamique des capacités humaines et des conduites de santé, EA 4556)
 - o Equipe 'Dysfonction du muscle squelettique dans les maladies acquises et héréditaires' (Physiologie et Médecine Expérimentale du cœur et des muscles, PhyMedExp UMR 9214)
 - o Equipe 'Bases neurales de la sensori-motricité' (Laboratoire de Neurosciences Cognitives, LNC UMR 7291)
 - o Axe 'Facteurs d'insécurité primaire, nouveaux risques d'accident' (Laboratoire Mécanismes d'Accident, LMA)
 - o Equipe 'IRM et SRM du système MSK' (Centre de Résonance Magnétique Biologique et Médicale, CRMBM UMR 7339)
 - o Equipe 'Neurosciences Théoriques' (Institut de Neurosciences des Systèmes, UMR_S 1106)

Annexe II
Liste des disciplines/spécialités de l'école doctorale N°463

L'École Doctorale ED 463 délivre le grade de Docteur de l'Université d'Aix-Marseille, de l'Université de Montpellier ou de l'Université de Côte d'Azur, en fonction du lieu d'inscription, dans la discipline Sciences du Mouvement Humain.

Annexe III

Composition du conseil de l'école doctorale N°463

Direction

- Directeur : Gilles MONTAGNE (UMR 7287 – ISM)
- Directeur-adjoint : Stéphane PERREY (EA 2991 – EuroMov)

Responsables de site

- Aix-Marseille : Patrick DECHERCHI
- Montpellier : Kjerstin TORRE
- Nice : Grégory BLAIN

Représentants des laboratoires

- Pierre-Jean ARNOUX (UMR T24 – LBA)
- David BENDAHAN (UMR 7339 – CRMBM)
- Eric BERTON (UMR 7287 – ISM)
- Angèle CHOPARD (UMR A866 – DMEM)
- Fabienne d'ARRIPE-LONGUEVILLE (EA 6312 – LAMHESS)
- Denis MOTTET (EA 2991 – EuroMov)

Représentants des personnels ingénieurs, techniciens et administratifs

- Nathalie ROUSTAN (Assistante ED)
- Nathalie FENOUIL (Responsable Administratif - ISM)

Représentants des établissements

- VP Recherche AMU: Pierre CHIAPPETTA
- VP Recherche UM: Jacques MERCIER
- VP Recherche UCA : Jeanick BRISSWALTER

Doctorants élus

- Alexandre COSTE (Montpellier)
- Laura PAVLIN (Montpellier)
- Meggy HAYOTTE (Nice)
- Gwenaëlle SESSA (Marseille)
- Elise GEMONET (Marseille)

Personnalités qualifiées

- Marielle CADOPI (Ancienne Dir. Adj. ED 463 SMH et Dir. Collège Doctoral LR)
- Nils GUEGUEN (Décathlon)
- Nelly HERAUD (GIE 5 Santé)
- Patricia JONVILLE (VEDECOM - PSA)
- Stéphane NICOLAS (Prolexia)